

ARRÊTÉ

Arrêté LR/CM/AG/2024/N° 365

Interdiction de circulation
et de stationnement

Feu de la St Jean

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 1 à L 2213 – 6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération N° 7 du Conseil Municipal en séance du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal N° PR/CC/RH/2020/131 du 9 juillet 2020, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 9 juillet 2020, nommant Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Senlis,

Considérant qu'en raison du Feu de la St Jean, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation **rue du Pont de pierre dans les deux sens du 29 juin 2024, à 18h jusqu'au 30 juin 2024 à 1h du matin, et le stationnement rue du Pont de Pierre sur le côté gauche en venant de la rue du Moulin St Rieul, du 29 juin 2024 à 18h jusqu'au 30 juin 2024, 1h du matin,**

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite **rue du Pont de Pierre dans les deux sens du 29 juin 2024 à 18h jusqu'au 30 juin 2024 à 1h du matin.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant **rue du Pont de Pierre sur le côté gauche, en venant de la rue du Moulin St Rieul du 29 juin 2024 à 18h jusqu'au 30 juin 2024, 1h du matin.**

Article 3 : Les véhicules sortant du Square du Pré St Rieul devront obligatoirement se diriger vers la **rue du Moulin St Rieul du 29 juin 2024 à 18h jusqu'au 30 juin 2024 à 1h du matin.**

Article 4 : Un plan de déviation sera mis en place par la **rue du Haut de Villevert, par la rue du Moulin St Rieul ainsi que l'allée des Marronniers du 29 juin 2024 à 18h jusqu'au 30 juin 2024 à 1h du matin.**

Article 5 : La pose des panneaux de signalisation sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction et considérés comme gênants pourront être déplacés par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 7 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemerrier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Poste de Police Municipale,
- Au Centre de Secours Principal de Senlis,
- A la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Publié sur le site de la collectivité le :

7 JUIN 2024

Fait à Senlis, le

7 JUIN 2024

Le Maire
Pour le Maire
Et par Délégation



Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services